

Accord de représentation des salariés d'Euriware suite à leur intégration au sein de l'UES Capgemini

Préambule

Le 07 mai 2014, la société Euriware, filiale d'AREVA, a fait l'objet d'une cession de 100 % de ses titres au Groupe Capgemini.

L'opération juridique de transfert prévue le 1^{er} juillet 2015, entrainera l'éclatement de la communauté de travail par métier :

- la branche d'activité Infogérance transférée au sein de Capgemini Outsourcing
- la branche d'activité Intégration de Systèmes transférée au sein de Sogeti High Tech
- les fonctions supports transverses transférées au sein de Capgemini France

Les Instances Représentatives du Personnel d'Euriware sont actuellement organisées par zone géographique. Chaque établissement, au sens comité d'établissement, regroupe des salariés appartenant à la fois aux activités d'infogérance, d'intégration de systèmes et des fonctions supports.

La nouvelle organisation entrainera, en application de l'article L. 2324-26 du Code du travail, la mise en cause des établissements distincts et la disparition des Comités d'établissement (CE), des Délégués du Personnel (DP) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) d'Euriware.

Au 1^{er} juillet 2015, les salariés d'Euriware bénéficieront des Instances Représentatives du Personnel des sociétés d'accueil.

Dans l'attente des prochaines élections professionnelles CE/DP de l'UES Capgemini, prévues mi 2016, la Direction a proposé d'ouvrir des négociations avec les Organisations Syndicales Représentatives pour assurer une continuité dans la représentation des salariés d'Euriware et faciliter ainsi leur intégration.

Les parties se sont ainsi rencontrées à plusieurs reprises, le 19 janvier, le 13 avril, le 30 avril et le 19 mai 2015.

Après discussion entre les parties signataires, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Les Comités d'établissement

Participation exceptionnelle d'anciens élus Euriware au sein des Comités d'établissement des sociétés d'accueil

Les Comités d'établissement Euriware sont actuellement organisés par zone géographique.

Il existe 4 Comités d'établissement Euriware :

- CE Ile de France
- CE Ouest
- CE Centre Est
- CE Sud Est

Au jour de l'opération juridique de transfert prévue le 1er juillet 2015, les CE Euriware disparaîtront entraînant la fin des mandats des CE et CCE, ainsi que ceux des représentants syndicaux au CE.

Les parties conviennent de prolonger le statut protecteur attaché à ces mandats, limité en principe à 6 mois, jusqu'aux prochaines élections professionnelles CE/DP de l'UES Capgemini.

Au 1er juillet 2015, les salariés bénéficieront des CE des sociétés dans lesquelles ils seront transférés, à savoir le :

- CE de la société Capgemini Outsourcing
- CE de la société Sogeti High Tech
- CE de la société Capgemini France

Toutefois afin de faciliter leur intégration, les parties prévoient :

- la participation d'anciens élus titulaires, au sein des CE d'accueil, par l'adjonction d'un invité désigné, dès lors qu'à minima un ancien titulaire est transféré.
Cet invité participera aux réunions du CE avec voix consultative.
- cet invité aura la possibilité de se faire remplacer par un suppléant uniquement en cas d'absence.
Ce suppléant pourra être désigné parmi les anciens élus titulaires ou suppléants transférés.
- la faculté d'inscrire à l'ordre du jour des CE d'accueil la désignation d'un ancien élu transféré pour participer aux commissions obligatoires.
- le maintien de la participation des anciens élus au CCE de l'UES avec voix consultative.

A ce titre il est convenu la représentation suivante :

	CE Euriware IDF	CE Euriware Centre Est	CE Euriware Ouest	CE Euriware Sud Est
	Effectif 625	Effectif 352	Effectif 471	Effectif 235
CE OS Effectif* 899 8 titulaires	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1
CE SHT Effectif 2600 9 titulaires	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1
CE Capgemini France Effectif 101 4 titulaires	+ 1			

**les effectifs sont issus des tableaux transmis à la réunion de négociation du 19 janvier 2015.*

Article 2. Les CHSCT

1. Participation exceptionnelle d'anciens élus Euriware au sein des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des sociétés d'accueil

Les CHSCT Euriware sont actuellement organisés par zone géographique.

Il existe 4 CHSCT Euriware, correspondant au périmètre des CE :

- CHSCT Ile de France
- CHSCT Ouest
- CHSCT Centre Est
- CHSCT Sud Est

Au jour de l'opération juridique de transfert prévue le 1er juillet 2015, les CHSCT Euriware disparaîtront entraînant la fin des mandats des membres de l'instance, ainsi que ceux des représentants syndicaux au CHSCT.

Les parties conviennent de prolonger le statut protecteur attaché à ces mandats, a minima pendant 6 mois ou jusqu'aux prochaines élections des CHSCT.

Au 1er juillet 2015, les salariés bénéficieront des CHSCT des sociétés dans lesquelles ils seront transférés, selon le découpage suivant :

- **CHSCT Capgemini Outsourcing :**
 - CHSCT Nord accueillera les anciens salariés des territoires IDF et Ouest, ainsi que les salariés du site de Mulhouse
 - CHSCT Sud accueillera les anciens salariés des territoires Sud Est et Centre Est à l'exception des salariés du site de Mulhouse

- **CHSCT Sogeti High Tech :**
 - CHSCT IDF-Nord accueillera les anciens salariés du territoire IDF ainsi que ceux du site de Mulhouse
 - CHSCT Ouest accueillera les anciens salariés du territoire Ouest
 - CHSCT Sud Est accueillera les anciens salariés du territoire Sud Est et Centre Est, à l'exception des salariés du site de Mulhouse

- **CHSCT Capgemini France** accueillera les anciens salariés des fonctions supports transverses de l'ensemble des territoires d'Euriware.

Afin de faciliter leur intégration, les parties prévoient la participation d'anciens membres élus au sein des CHSCT d'accueil, par l'adjonction d'un invité désigné, dès lors qu'à minima un membre est transféré dans le périmètre du CHSCT d'accueil.

Cet invité participera aux réunions du CHSCT avec voix consultative.

Il aura la possibilité de se faire remplacer par un suppléant uniquement en cas d'absence. Ce suppléant pourra être désigné parmi les anciens membres transférés.

Compte tenu de l'absence de tout ancien membre CHSCT transféré au sein de Capgemini France, cette participation ne peut s'envisager.

A ce titre il est convenu la représentation suivante :

➤ **Les CHSCT de Capgemini Outsourcing :**

	CHSCT Euriware IDF	CHSCT Euriware Centre Est	CHSCT Euriware Ouest	CHSCT Euriware Sud Est
	Effectif 625	Effectif 352	Effectif 471	Effectif 235
CHSCT Nord Effectif* 567 6 Membres élus	+ 1		+ 1	
CHSCT Sud Effectif 332 5 Membres élus		+ 1		+ 1

**les effectifs sont issus des tableaux transmis à la réunion de négociation du 19 janvier 2015.*

➤ **Les CHSCT de Sogeti High Tech :**

	CHSCT Euriware IDF	CHSCT Euriware Centre Est	CHSCT Euriware Ouest	CHSCT Euriware Sud Est
	Effectif 625	Effectif 352	Effectif 471	Effectif 235
CHSCT IDF-Nord Effectif* 449 4 Membres élus	+ 1			
CHSCT Ouest Effectif 231 4 Membres élus			+ 1	
CHSCT Sud Est Effectif 670 6 Membres élus		+ 1		+ 1

**les effectifs sont issus des tableaux transmis à la réunion de négociation du 19 janvier 2015.*

2. Réunions préparatoires au CHSCT OS Nord

Compte tenu de la situation géographique spécifique des salariés du territoire Ouest, transférés au sein de Capgemini Outsourcing, les parties conviennent :

- d'organiser, à titre exceptionnel, des réunions préparatoires :

Ces réunions rassembleront les anciens membres élus du CHSCT Ouest transférés au sein de Capgemini Outsourcing. Elles seront l'occasion d'échanges, afin de transmettre des sujets à traiter, le cas échéant, par le CHSCT Nord. Ces réunions devront se tenir suffisamment à l'avance et feront l'objet d'une synthèse écrite transmise au secrétaire et au président du CHSCT Nord pour permettre l'élaboration et l'envoi de l'ordre du jour des réunions trimestrielles du CHSCT Nord dans le respect du délai légal.

Ces réunions préparatoires prendront fin à l'issue du renouvellement des CHSCT de Capgemini Outsourcing prévues en novembre 2015.

- d'accorder un crédit supplémentaire de 7 heures par mois à chacun des membres du CHSCT OS Nord jusqu'aux prochaines désignations.

3. CHSCT OS Sud - Crédit d'heures supplémentaires

Compte tenu du large périmètre couvert par le CHSCT OS Sud, les parties conviennent d'accorder un crédit supplémentaire de 7 heures par mois à chacun des membres du CHSCT OS Sud jusqu'aux prochaines désignations.

Article 3 : les Délégués du Personnel

Participation exceptionnelle d'anciens élus Euriware au sein des Délégués du Personnel des sociétés d'accueil

Les DP Euriware sont actuellement organisés par zone géographique.

Il existe 4 DP Euriware :

- DP Ile de France
- DP Ouest
- DP Centre Est
- DP Sud Est

Au jour de l'opération juridique de transfert prévu le 1er juillet 2015, les instances DP d'Euriware disparaîtront entraînant la fin des mandats des membres élus de l'instance.

Les parties conviennent de maintenir le statut protecteur attaché à ces mandats, limité en principe à 6 mois, jusqu'aux prochaines élections professionnelles CE/DP de l'UES Capgemini.

Au 1er juillet 2015, les salariés bénéficieront des DP des sociétés dans lesquelles ils seront transférés, selon le découpage suivant :

- **DP Capgemini Outsourcing :**
 - DP Nord accueillera les anciens salariés des territoires IDF et Ouest, ainsi que les salariés du site de Mulhouse
 - DP Sud accueillera les anciens salariés des territoires Sud Est et Centre Est à l'exception des salariés du site de Mulhouse
- **DP Sogeti High Tech**
 - DP IDF-Nord accueillera les anciens salariés du territoire IDF ainsi que ceux du site de Mulhouse
 - DP Grand Ouest accueillera les anciens salariés du territoire Ouest
 - DP Sud Est accueillera les anciens salariés du territoire Sud Est et Centre Est, à l'exception des salariés du site de Mulhouse
- **DP de la société Capgemini France** accueillera les anciens salariés des fonctions supports transverses de l'ensemble des territoires d'Euriware.

Afin de faciliter leur intégration, les parties prévoient la participation d'anciens membres élus aux réunions des DP d'accueil, par l'adjonction d'un invité désigné, dès lors qu'à minima un DP titulaire est transféré dans le périmètre du DP d'accueil.

Cet invité aura la possibilité de se faire remplacer par un suppléant uniquement en cas d'absence.

Ce suppléant pourra être désigné parmi les anciens élus titulaires ou suppléants transférés.

A ce titre il est convenu la représentation suivante :

➤ **Les DP de Capgemini Outsourcing :**

	DP Euriware IDF Effectif 625	DP Euriware Centre Est Effectif 352	DP Euriware Ouest Effectif 471	DP Euriware Sud Est Effectif 235
DP Nord Effectif* 561 9 titulaires	+ 1		+ 1	
DP Sud Effectif* 338 8 titulaires		+ 1		+ 1

➤ **Les DP de Sogeti High Tech :**

	DP Euriware IDF Effectif 625	DP Euriware Centre Est Effectif 352	DP Euriware Ouest Effectif 471	DP Euriware Sud Est Effectif 235
DP IDF – Nord Effectif* 411 8 titulaires	+ 1			
DP Grand Ouest Effectif 269 7 titulaires			+ 1	
DP Sud Est Effectif 670 8 titulaires		+ 1		+ 1

**les effectifs de cette page sont issus des tableaux transmis à la réunion de négociation du 19 janvier 2015.*

➤ **Les DP de Capgemini France :**

	DP Euriware IDF Effectif 625	DP Euriware Centre Est Effectif 352	DP Euriware Ouest Effectif 471	DP Euriware Sud Est Effectif 235
DP Capgemini France Effectif* 101 3 titulaires	+ 1			

**les effectifs sont issus des tableaux transmis à la réunion de négociation du 19 janvier 2015.*

Article 4 : Modalités de désignation

Les membres titulaires des instances Euriware participeront au vote.

Pour les instances CE et DP, en cas d'absence d'un titulaire il pourra se faire remplacer :

- par son suppléant selon les règles de l'article L. 2314-30 du Code du travail pour le remplacement des titulaires DP ;
- par son suppléant selon les règles de l'article L. 2324-28 du Code du travail pour le remplacement des titulaires CE.

Pour se présenter, le candidat devra appartenir à l'entité dans laquelle il sera transféré et être titulaire.

Quant au suppléant, pouvant être amené à le remplacer, il pourra être désigné parmi les anciens élus, titulaires ou suppléants, transférés.

Le vote se fera à bulletin secret. Pas de vote du représentant de l'employeur.

Election au scrutin majoritaire à un tour : sera élu le candidat qui aura obtenu le plus de suffrages valablement exprimés (non prise en compte des abstentions) sans quorum.

A égalité de voix entre 2 candidats, est élu le plus âgé des 2.

Article 5 : Maintien exceptionnel des heures de délégation

Les parties conviennent de maintenir le crédit d'heures pour l'ensemble des anciens élus titulaires, ainsi que pour les membres des CHSCT jusqu'aux prochaines élections de ces différentes instances.

Dans le cadre des dévolutions successorales à prévoir, la personne mandatée par chaque CE d'Euriware bénéficiera de 7 heures de délégation destinées à accompagner l'expert comptable mandaté dans la réalisation de la dévolution.

Les anciens élus continueront à bénéficier de la liberté de circulation dans leur ancien périmètre conformément aux dispositions légales.

Afin d'assurer la bonne marche de l'activité et de comptabiliser les heures de délégation, il sera demandé aux représentants du personnel de se conformer aux usages et habitudes des sociétés d'accueil.

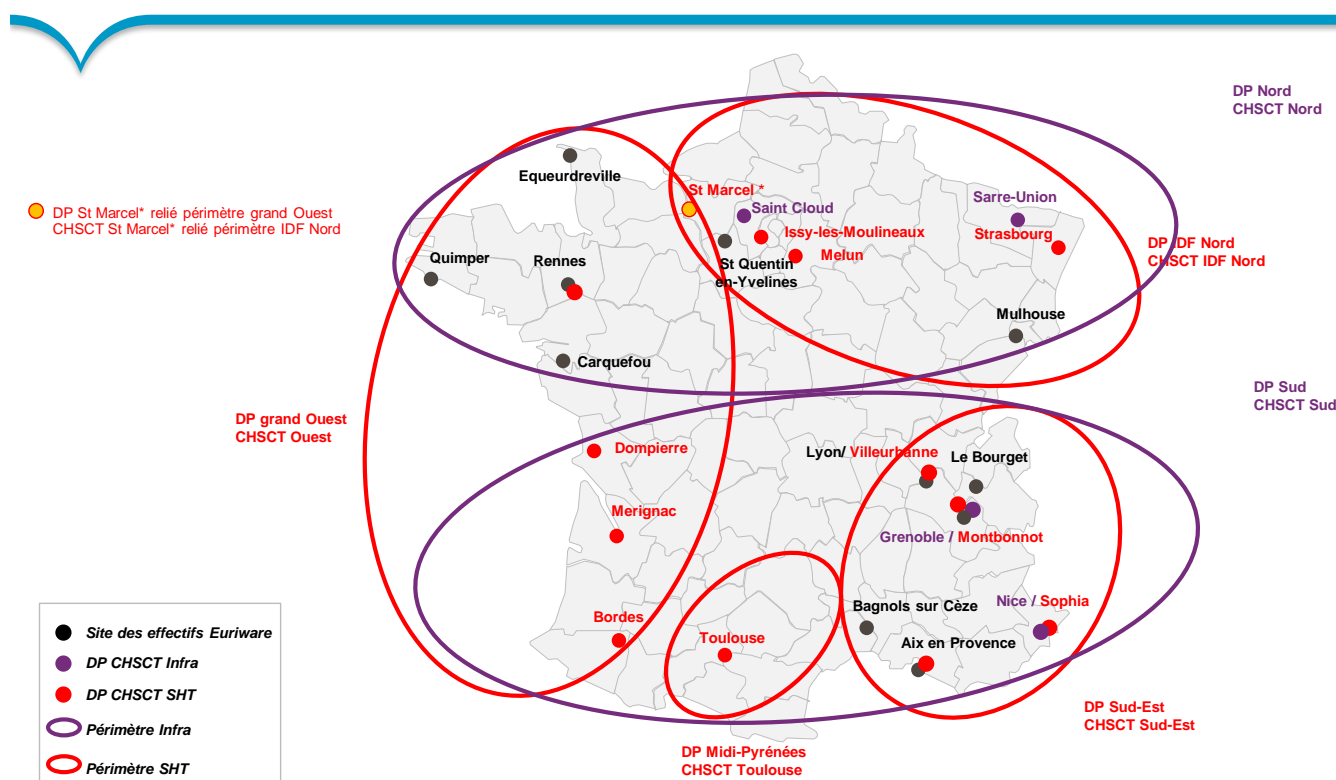
Article 6 : Délégué Syndical d'UES Supplémentaire

L'opération juridique de transfert prévue le 1^{er} juillet 2015 entraîne la fin des mandats des délégués syndicaux d'établissement et des délégués syndicaux centraux.

A titre exceptionnel, les parties conviennent de la faculté pour les Organisations Syndicales Représentatives de désigner un délégué syndical d'UES supplémentaire, conformément aux modalités de désignation de l'article 1.2 de l'accord sur le fonctionnement de la représentation du personnel et de la représentation syndicale de l'UES Capgemini du 22 novembre 2011.

Sites et implantations Euriware

Périmètre des instances pour INFRA et SHT (CE, CHSCT, DP)



Article 7 : Entrée en vigueur et durée d'application de l'accord

Le présent accord prendra effet le premier jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de dépôt.

Il est conclu pour une durée allant jusqu'aux prochaines élections professionnelles de l'UES Capgemini. Il pourra être révisé selon les dispositions en vigueur.

Article 8 : Révision de l'accord

L'accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la Direction et une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute demande de révision donnera lieu à une réunion de négociation avec l'ensemble des organisations syndicales dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

Dans l'hypothèse d'une modification des dispositions légales, réglementaires ou de la convention collective nationale de branche mettant en cause directement les dispositions du présent accord, des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant l'arrêté d'extension, la parution du décret ou de la loi.

Article 9 : Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du Travail, une organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article 10 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, la mise en œuvre de la procédure de dénonciation par l'une des parties, devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée expliquant les motifs de cette dénonciation.

Une commission de négociation devra alors se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de traiter les points de désaccord. En cas d'impossibilité d'un nouvel accord, l'accord est maintenu un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Article 11 : Dépôt et publicité

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

Conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'issue du délai d'opposition, le présent accord sera déposé en deux exemplaires signés, le premier en version papier, le second en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Le personnel de l'Unité Economique et Sociale sera informé du présent accord par voie d'affichage sur le web social et par tout moyen de communication habituellement en vigueur au sein de chaque établissement.

Par souci de transparence, toutes les organisations syndicales existantes au sein de l'UES seront tenues informées du présent accord.

Fait à Suresnes, le

En 9 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour les sociétés de l'UES Capgemini

Nom : Jacques ADOUE

Pour la Fédération Communication Conseil,
Culture – CFDT

Nom :

Pour la CFE – CGC

Nom :

Pour la CFTC

Nom :

Pour la CGT du Groupe Capgemini

Nom :

Pour la CGT-FO

Nom :